

Règlement des Conseils de quartier du 11^e arrondissement

Ce règlement est adopté pour la durée de la mandature. Il est susceptible d'être modifié à tout moment par le conseil d'arrondissement.

TITRE 1 – COMPOSITION

Article 1 : définition d'un conseil et d'un conseiller de quartier

Le conseil de quartier est une instance de consultation et de concertation d'un quartier dont le périmètre est défini par la mairie. Cinq conseils de quartier composent le 11^e arrondissement :

- Bastille / Popincourt
- Belleville / Saint-Maur
- Léon Blum / Folie-Régnault
- Nation / Alexandre Dumas
- République / Saint-Ambroise

Le conseil de quartier est ouvert à toutes les personnes qui résident, étudient ou exercent une activité professionnelle ou associative dans le quartier, quelle que soit leur nationalité.

Chaque personne peut demander à être inscrite en tant que conseiller·ère de quartier – en ligne par un formulaire accessible à toutes et tous, auprès de la Cellule des conseils de quartier, ou sur place lors des réunions plénières. Tou·te·s les conseiller·ère·s de quartier inscrit·e·s reçoivent les informations et invitations aux différentes réunions du conseil et ont le droit de voter les projets de vœux et de dépenses d'investissement présentés en réunion plénière.

Le conseil de quartier est un lieu de débat, d'expression et d'initiatives citoyennes. Tou·te·s les participant·e·s ont la possibilité de débattre et de voter, le cas échéant, sur toutes les questions intéressant la vie locale.

Toute personne participant à un conseil de quartier du 11^e prend connaissance du règlement des Conseils de quartier et s'engage :

- À contribuer à la sérénité des débats et à respecter les principes républicains dans le cadre des réunions ou de toute autre forme de communication du conseil de quartier ainsi que le présent règlement.
- À respecter les règles inhérentes à l'administration de bonne gestion publique, notamment en ce qui concerne le budget de fonctionnement et d'investissement. Les conseiller·ère·s sont accompagné·e·s dans cette tâche par la cellule des conseils de quartier.

En période électorale (6 mois avant un scrutin), les conseils de quartier peuvent poursuivre leur activité, dans le respect des dispositions du code électoral et notamment celles de l'article L52-1. Dans ce cadre, les réunions, manifestations et actions de communication doivent respecter les mêmes principes que ceux qui s'imposent à la municipalité : neutralité, antériorité et régularité.

L'activité des conseils de quartier prend fin 15 jours avant le premier tour des élections municipales. Le maire nouvellement élu annonce les modalités de reprise d'activité.

Article 2 : organes du conseil de quartier

Des ateliers participatifs sont constitués dans chaque conseil de quartier et font l'objet d'une information en réunion plénière.

Ils ont vocation à travailler de façon continue et approfondie sur des thématiques et/ou des projets pendant une durée qui peut être limitée, par exemple pour accueillir et suivre la démarche « Embellir votre quartier » ou le « Budget participatif ». Ils formulent des propositions et idées d'actions.

Les ateliers participatifs sont ouverts à toutes les conseiller·ère·s de quartier volontaires, ils peuvent accueillir à tout moment de l'année celles et ceux qui souhaitent y participer.

Au sein de chaque atelier, des conseiller·ère·s « référent·e·s » sont désigné·e·s par les membres de l'atelier. Ils constituent les interlocuteur·rice·s de la mairie d'arrondissement, et notamment de la Cellule des conseils de quartier : à ce titre, ils·elles informent la Cellule des conseils de quartier ainsi que l'équipe d'animation des travaux de l'atelier.

Une équipe d'animation est constituée dans chaque conseil de quartier. Elle est ouverte à toutes les conseiller·ère·s volontaires et a la charge d'animer le conseil et de voter le budget de fonctionnement, conformément à l'article 9 du présent règlement.

L'équipe d'animation se réunit au moins un mois avant chaque plénière pour l'organiser et préparer son ordre du jour : restitution des travaux, ordre du jour, animation. Ses réunions peuvent se tenir en visioconférence.

La participation à une équipe d'animation est limitée à une durée d'un an, renouvelable 2 fois. La composition de l'équipe d'animation est arrêtée en réunion plénière chaque année, à compter des premières réunions plénières organisées suite à l'adoption du présent règlement.

Les membres de l'équipe d'animation, des ateliers et leurs référents s'attachent à respecter dans leur composition la parité et la diversité des générations.

Article 3 : coordination inter-conseils de quartier

Des ateliers participatifs de quartiers différents ont la possibilité de travailler en commun sur une thématique ou un projet, ou de constituer un atelier inter-conseils de quartiers.

Les projets de vœux ou de dépense portés par des ateliers de quartiers différents ou par un atelier inter-conseils de quartier doivent être présentés et soumis au vote le cas échéant dans chaque conseil de quartier concerné.

Une fois par an, les instances de démocratie locale dont les conseils de quartier rendent compte de leurs activités.

TITRE 2 – RÔLES ET COMPÉTENCES

Les rôles et compétences du conseil de quartier sont définis par l'article 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : compétences du conseil de quartier

Le conseil de quartier peut être consulté sur tout projet concernant le quartier ou ayant une incidence sur son devenir dans tous les domaines.

Il conduit des projets et des actions concrètes et fait des propositions sur les questions concernant le quartier, de sa propre initiative ou à la demande du maire. Il est un lieu d'échanges et de débats entre ses membres et les élu·e·s du conseil d'arrondissement sur toute question intéressant le quartier.

Article 5 : modalités d'action

Conformément à l'article 22 du règlement intérieur du conseil d'arrondissement, le conseil de quartier, accompagné par son élu·e référent·e, peut proposer des vœux au conseil d'arrondissement.

Tout vœu du conseil de quartier doit :

- Porter sur des sujets concrets ayant un rapport avec le quartier.
- Relever de la compétence de la Ville de Paris.
- Être proposé par un atelier participatif.

Il peut prendre ou soutenir des initiatives d'animation locale.

Le conseil de quartier doit présenter son vœu en réunion plénière publique, selon les modalités définies à l'article 8 : les vœux sont adoptés à la majorité absolue des conseiller·ère·s de quartier inscrit·e·s et présent·e·s en réunion plénière.

Chaque conseil de quartier peut demander l'utilisation de budgets de fonctionnement et d'investissement dont les montants sont fixés par délibération du Conseil de Paris, et dont les modalités d'utilisation sont détaillées aux articles 9 et 10, en respectant les principes énoncés à l'article 1.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT

Article 6 : rôle des élu·e·s référent·e·s

Un·e élu·e municipal·e est désigné·e comme référent·e et interlocuteur·trice privilégié·e de chaque conseil de quartier.

Il·Elle est chargé·e d'assurer une bonne circulation de l'information entre la mairie et le conseil de quartier avec le soutien de la cellule des conseils de quartier.

En cas de difficulté de fonctionnement interne, à la demande des conseiller·ère·s, il·elle peut jouer le rôle de médiateur·trice.

En tant qu'élu·e référent·e du conseil de quartier, il·elle se renseigne sur l'ensemble des actions municipales concernant le quartier. Tout·e conseiller·ère d'arrondissement peut participer aux réunions des conseils de quartier, pour contribuer aux liens entre le conseil de quartier et le conseil d'arrondissement.

Article 7 : rôle de la Cellule des Conseils de quartier

La Cellule des Conseils de quartier de la Mairie du 11^e, composée de deux coordinateur·trice·s, assure le relai entre les habitant·e·s de l'arrondissement, les services de la Mairie et le cabinet du Maire.

Un rôle d'appui et de soutien : Les coordinateur·trice·s des conseils de quartier accompagnent le montage de projets qui émanent des Conseils de quartier. Ils·Elles représentent également un point d'appui méthodologique en termes d'animation de dispositifs participatifs : réunions, ateliers, concertation, etc.

Un rôle d'intermédiaire administratif : Afin de remplir les missions qui sont les siennes, la Cellule, placée sous l'autorité de la Direction Générale des Services, travaille en lien avec les autres services compétents de la Mairie du 11^e. Ils·Elles apportent outils et conseils pour les démarches administratives et financières.

Un rôle d'intermédiaire avec les cinq élu.e.s référent.e.s : La cellule assure un lien permanent avec les élu·e·s référent·e·s des différents conseils de quartier pour coordonner les actions et assurer leur suivi.

Article 8 : organisation des réunions plénières

Le conseil de quartier se réunit en séance plénière publique selon un calendrier arrêté par le maire sur proposition de l'équipe d'animation ou selon les besoins de consultation du quartier.

En cas d'impossibilité de réunion dans un lieu du 11^e, la séance plénière peut se tenir en visioconférence.

L'ordre du jour est établi par l'équipe d'animation en lien avec les ateliers participatifs dans le respect des dispositions des articles 4 et 5, puis transmis à la cellule des conseils de quartier au moins quatre semaines avant la date de réunion. Tout projet de vœu ou de dépense d'investissement présenté en réunion plénière doit être inscrit à l'ordre du jour.

L'ordre du jour définitif est transmis par la mairie au conseil de quartier au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion plénière. En cas d'urgence exceptionnelle, un nouveau point peut être inscrit à l'ordre du jour à l'ouverture de la séance. Il est diffusé par les différents moyens de communication dont dispose la mairie d'arrondissement.

Le conseil peut entendre toute personne dont la compétence est en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour. L'envoi des invitations à des personnalités (physiques ou morales) extérieures ou des agents extérieurs est fait par la mairie.

Un relevé de décisions synthétique de chaque séance plénière est établi par la cellule des conseils de quartier dans un délai maximum d'un mois à la suite de la plénière. Il est diffusé par les moyens de communication dont dispose la mairie et est également disponible à la demande.

Article 9 : budget de fonctionnement

La dotation de fonctionnement permet de financer des fournitures et des prestations liées au fonctionnement interne des conseils de quartier, à l'organisation de manifestations initiées par le conseil de quartier et aux actions de communication. Son montant est communiqué annuellement au conseil de quartier.

Des projets de dépense sont votés en réunion de l'équipe d'animation à la majorité simple des conseiller·ère·s. Les conseiller·ère·s ont la possibilité de faire porter leur vote par mail.

Le vote se fait sur présentation d'un projet accompagné d'une estimation de budget et doit être transparent et notifié dans un relevé de décision transmis à la cellule des conseils de quartier sous un délai de 15 jours.

Le conseil de quartier a la possibilité de planifier tout ou partie de son budget de fonctionnement sur un exercice budgétaire.

Article 10 : budget d'investissement

La dotation d'investissement permet d'initier ou de compléter des projets locaux ou d'intérêt général, conformément à l'article 4 du présent règlement.

Son montant est communiqué annuellement au conseil de quartier. Les projets d'investissements sont présentés et votés à la majorité absolue par les conseiller·ère·s de quartier inscrit·e·s et présent·e·s en réunion plénière, conformément à l'article 8 du présent règlement. Afin de faciliter la compréhension du projet par tous et vérifier la régularité et la faisabilité du projet, celui-ci est transmis à la Cellule des conseils de quartier préalablement à la réunion plénière.

Tout projet d'investissement doit faire l'objet d'un suivi par la cellule des conseils de quartier, l'élu·e référent·e et les services concernés. Le ou les ateliers concernés doivent être tenus informés de l'avancement du projet.

Le matériel financé par les conseils de quartier sur leur budget d'investissement est mutualisé. Il s'agit d'une propriété municipale.

Article 11 : moyens matériels et humains

La mairie met à la disposition des conseils de quartier des moyens humains et matériels nécessaires à la conduite de leurs travaux dans le respect des règles inhérentes à l'administration de bonne gestion publique (article 1).

La Cellule des conseils de quartier, dont les missions sont décrites à l'article 7, accompagne les conseils de quartier dans l'organisation logistique de leur(s) événement(s).

Toute demande de prêt fait l'objet d'une convention précisant le matériel demandé et les dates de l'évènement, signée par les conseiller·ère·s de quartier impliqués dans l'organisation de l'évènement, la Cellule des conseils de quartier et la Direction Générale des Services.

Chaque conseil de quartier dispose de panneaux d'affichages dont il a la gestion.

Article 12 : formation des nouveaux conseillers

En complément des formations déjà proposées par la Ville de Paris, une formation spécifique sur le fonctionnement de la Ville et de son budget est proposée aux conseiller·ère·s de quartier.

Les conseiller·ère·s ont la possibilité, à tout moment, de faire remonter leurs souhaits et besoins de formation.

La mairie du 11^e arrondissement peut organiser des formations à l'attention des membres des cinq conseils de quartier sur ses domaines de compétences ou étudier leurs demandes spécifiques.